

17222024



ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation d'occupation Domaine Public Réglementation de la circulation Manifestation "Marché Estival".

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code de la route,

VU, les dispositions adaptation de la posture "VIGIPIRATE",

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation, afin de sécuriser les manœuvres et les déplacements pendant la mise en place de la manifestation " Marchés communaux de plein air",

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique à l'occasion de cette manifestation

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Article 1 : La circulation est interdite de 05h00 à 15h00, les jours de marché sauf pour les véhicules des exposants, les véhicules de service communal et les véhicules des forces de l'ordre :

- rue Jean du Plessis de Grenedan entre l'intersection composée par la rue Georges Clemenceau et Maréchal Foch jusque la rue des Courettes (place de la Hervetière),
- sur la Chaussée du Pays de Retz entre la rue Jean du Plessis de Grenedan et la rue Jeanne d'arc,
- la rue de l'Abbé Renard et Paul Turpeau (les sens de circulation sont modifiés de façon à faciliter les déplacements dans cette portion réservée au marché.

Les véhicules des exposants sont autorisés à stationner jusque l'ouverture au public (de 08h30 à 13h00). Tous autres stationnements sont interdits sur l'ensemble de cette zone.

Les périodes de fermeture des voies sont :

- de 09H15 à 15H00 durant la période du 15 juin 2024 au 05 juillet 2024,
- de 09h00 à 15h00 du 06 juillet 2024 au 31 août 2024,
- de 09H15 à 15H00 durant la période du 01 septembre 2024 au 15 septembre 2024.

Article 2 : L'espace piétonnier ainsi créé a pour but de renforcer la sécurité de la population et de permettre aux commerçants ambulants et sédentaires de ces rues de commercialiser leurs produits, ainsi que de favoriser les animations de rues, tout en permettant le cheminement des piétons sur la chaussée.

Article 3 : Les commerçants et toutes associations veilleront à laisser les rues constamment dans un état de propreté absolu.

Article 4 : En dérogation à l'arrêté municipal général de circulation en date du 21 Juillet 1997, la circulation est déviée pour les véhicules légers et petit gabarit par la rue des Courettes, avenue des Pinsons, avenue des Camélias, rue Jeanne d'Arc et cela dans les deux sens. Un itinéraire de délestage est mis en place par les services techniques de la commune au croisement de la rue de Nantes et rue de la Beltière, rue Jeanne d'Arc.

La signalisation correspondante est mise en place et enlevée par les services techniques municipaux. Seul les services communaux et les forces de l'ordre ont la possibilité de mettre ou de lever le dispositif "Vigipirate" permettant de fermer la circulation sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 01 juin 2024.

Le Maire,
Jacques PRIEUR

